

**DOCTORAT INTERNATIONAL****«Les Mythes fondateurs de l'Europe dans les arts et la littérature»**

**REGLEMENT INTERNE DU COLLEGE DOCTORAL INTERNATIONAL  
EN ACCORD AVEC L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE  
PARIS SORBONNE – PARIS IV ; LA UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI FIRENZE ET  
LA RHEINISCHE FRIEDRICH-WILHELMS-UNIVERSITÄT BONN  
DU 16 OCTOBRE 2007**

Les trois universités participantes s'engagent à publier publiquement un appel à candidatures pour les places de doctorants. Cet appel à candidatures a lieu au niveau international.

Le règlement intérieur du doctorat procède du décret du 25 avril 2002 de même que de la Charte des thèses de l'université Paris IV – Sorbonne conformément à la décision du Conseil Scientifique du 25 novembre 2005 et à celle du Conseil d'Administration du 16 décembre 2005, du règlement du doctorat de la Facoltà di Lettere e Filosofia de l'Università degli Studi di Firenze du 30 juin 2005 (D.R.Nr. 548) et du règlement du doctorat de la Philosophischen Fakultät de la Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität Bonn du 9 août 2004 dans leurs versions respectivement en vigueur.

**Relativement à l'art. 2, § 2 : Composition de la commission des professeurs**

La commission des professeurs est composée, en tout, de 12 professeurs, dont 4 professeurs respectivement de chaque université participante. Parmi les 4 professeurs, un directeur et un directeur adjoint sont choisis par chaque université. La commission des professeurs élit un président et un vice-président pour l'ensemble du collège pour une durée de trois ans. La durée de fonctions de la commission des professeurs est de trois ans.

**Relativement à l'art. 5, § 3 : Modalités d'admission, procédure de sélection**

Les directeurs du collège doctoral au sein de chaque université prennent en charge l'appel à candidatures international pour les places de doctorants du collège. Ils recueillent les candidatures et soumettent à la commission des professeurs les candidats au doctorat, qui sont admis en formation doctorale dans leur université après avoir rempli les critères d'admission propres celle-ci. La commission des professeurs décide ensuite du choix définitif. Les candidats doivent fournir, outre leur curriculum vitae, leur travail de recherche de fin d'études, leurs diplômes, ainsi que, le cas échéant, la liste de leurs publications, une description de quatre pages maximum de leur sujet de recherche. Les candidats doivent disposer de

onnaissances dans au moins deux des trois langues. Le niveau en langue de l'université d'origine, langue dans laquelle sera écrite la thèse, doit correspondre au niveau C2 (Cadre européen commun de référence pour les langues CECR), le niveau dans la deuxième langue doit correspondre au niveau B2 selon le CECR. Si les connaissances dans la troisième langue font défaut au début de la formation, elles doivent être acquises grâce à des cours de langues de niveau débutant et avancé, pendant les deux premières années de la recherche, avec obtention, au final, du niveau B2 selon le CECR. De manière générale, les doctorants doivent faire preuve d'autonomie dans leur travail de recherche scientifique, c'est à dire qu'ils doivent disposer des connaissances et des aptitudes techniques nécessaires, tout comme des compétences théoriques et méthodologiques indispensables. Notamment les candidats doivent être titulaires d'un diplôme avec au minimum la mention bien, obtenu suite à des études universitaires équivalentes d'une durée moyenne de cinq ans selon le processus de Bologne ou d'un diplôme équivalent. Le sujet de recherche doit exécuter de manière innovatrice les consignes du cadre scientifique du collège doctoral. La sélection définitive des candidats a lieu sur la base de ces critères et, si nécessaire, après un entretien avec la commission des professeurs.

Les candidats reçoivent le résultat par écrit, immédiatement après la clôture de la procédure de sélection.

L'admission à la formation doctorale a lieu une fois par an au début du semestre d'hiver à Bonn et à Paris. A Florence, l'admission annuelle correspond au début de l'année universitaire pour les doctorants.

### **Relativement à l'art. 7 : Choix des directeurs de recherche, Curriculum (programme) de la formation doctorale**

(a) Le doctorant signe une déclaration mentionnant qu'il a pris connaissance du contrat d'institution du collège doctoral trinational ainsi que du règlement interne du contrat. Le doctorant choisit, au plus tard à la fin de la première année de formation un deuxième directeur de thèse au sein de l'une des deux universités partenaires. Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement leurs responsabilités à l'égard du doctorant et à se concerter lorsque cela est nécessaire. Un troisième professeur appartenant à l'université au sein de laquelle le doctorant n'a pas de directeur de thèse, lui est désigné comme interlocuteur privilégié. Le doctorant et le directeur de thèse signent un accord sur les engagements réciproques concernant l'encadrement du doctorant. Ce document est également signé par le doyen de la faculté philosophique de l'université de Bonn ainsi que par le directeur des écoles doctorales concernées à Florence et à Paris (voir contrat en annexe).

En accord avec le directeur de thèse le doctorant doit rendre compte à celui-ci de l'évolution de son travail au rythme d'une fois par semestre au cours des deux premières années de la formation (dans le cadre d'un colloque de recherche).

(b) Dans les six semaines suivant la discussion portant sur le compte-rendu, le doctorant rédige une version écrite de ce dernier et la soumet au directeur de thèse. Au terme de chaque année de formation, les deux directeurs de thèse décident de l'acceptation en année suivante sur la base de ces deux comptes-rendus. Les

doctorants reçoivent une attestation pour leur participation assidue et en continueaux colloques de recherche.

(c) Au cours des deux premières années de formation, les doctorants sont également tenus d'assister, outre le colloque tenu par le directeur de thèse, à deux séminaire de recherche de niveau master ou doctorat / Oberseminaren / Seminariper Dottorandi. Ils reçoivent une attestation pour leur participation.

(d) La formation scientifique au sein du programme de doctorat est par conséquent organisée telle quelle :

1<sup>ère</sup> année de formation :

participation à un séminaire de niveau master ou doctorat/ Oberseminar /Seminario per Dottorandi

compte-rendu oral de l'avancée des travaux lors d'une rencontre semestrielle(dans le cadre d'un colloque de recherche)

bilan par écrit de la thèse à l'issue de la présentation orale

rencontre pour un 'atelier de travail'

éventuelle acquisition des connaissances linguistiques dans les deux autreslangues

2<sup>ème</sup> année de formation:

participation à un séminaire de niveau master ou doctorat/ Oberseminar /Seminario per Dottorandi

compte rendu au directeur de thèse de l'avancée des travaux lors d'unerencontre semestrielle (dans le cadre d'un colloque de recherche)

bilan par écrit de la thèse à l'issue de la présentation orale

rencontre pour un 'atelier de travail'

éventuelle acquisition de connaissances linguistiques dans les deux autres langues

3<sup>ème</sup> année d'études:

achèvement de la rédaction de la thèse

soutenance de la thèse

### **Extrait de l'article 7 de la convention entre les trois universités**

**Sur la durée de préparation de la thèse, le doctorant devra effectuer au moins un semestre dans chacune des deux autres universités partenaires.**

### **Relativement à l'art. 8, § 2 : Evaluation de la thèse**

(a) Les rapports d'évaluation de la thèse doivent être rendus dans un délai de deux mois, indépendamment les uns des autres, sous forme écrite comportant une

argumentation. Ils contiennent une recommandation quant à l'acceptation ou le refus de la thèse, ou bien encore quant à sa restitution en vue d'un remaniement du manuscrit. Dans le premier cas, les correcteurs proposent en même temps les notes selon les prescriptions du règlement en vigueur à l'université où la thèse est déposée. La thèse est évaluée par le directeur de thèse en tant que premier rapporteur et par le co-directeur en tant que deuxième rapporteur. Le professeur choisi comme interlocuteur au sein de la troisième université rédige un bref avis par écrit après avoir pris connaissance des deux rapports.

(b) En ce qui concerne l'évaluation précise de la thèse, les prescriptions du règlement de l'université où celle-ci est déposée.

### **Art. 8, § 3 : soutenance de thèse et évaluation générale**

(a) Lorsque la thèse est acceptée par la faculté concernée, le service des études doctorales détermine en accord avec le jury la date de la soutenance et la communique au doctorant au moins 14 jours en avance. Si le doctorant le souhaite, cette date peut être avancée.

(b) L'examen oral a lieu devant un jury de soutenance. Un procès-verbal comportant le contenu de l'examen, l'évaluation et la décision d'une note d'ensemble est rédigé et adjoint aux archives de la procédure.

(c) L'examen oral a lieu sous forme de soutenance ayant lieu au sein de l'université où le doctorant est inscrit et où il a déposé sa thèse. De manière générale, la soutenance se fait dans la langue du pays où la thèse a été déposée. En accord avec le jury, la soutenance peut également se faire en partie ou en totalité dans les deux autres langues.

(d) La soutenance doit permettre au doctorant de démontrer ses capacités à traiter, à exposer et à défendre de manière adéquate des thèses scientifiques. La soutenance a lieu selon les prescriptions du règlement de la faculté de l'université où la thèse a été déposée.

(e) L'évaluation de la thèse, de la performance orale ainsi que de l'ensemble du travail est conforme aux prescriptions du règlement du doctorat de l'université où la soutenance a lieu.

### **Relativement à l'art. 8, § 4 : Jury de soutenance**

(a) Le jury de soutenance est responsable de la décision d'acceptation ou de refus de la thèse après rédaction des rapports, de la détermination d'une note pour la thèse, de la réalisation de la soutenance, de l'évaluation de la soutenance ainsi que de la détermination d'une note d'ensemble. En cas d'égalité lors du vote, la voix du président du jury tranche conformément aux prescriptions du règlement du doctorat. Le jury rédige un compte-rendu de chaque réunion.

(b) Le jury est composé d'au moins quatre membres dont le directeur de thèse (Tuteur), le second rapporteur (Co-directeur) de la thèse, ainsi que le

professeur référent de la troisième université. Les membres supplémentaires du jury sont convoqués conformément aux prescriptions du règlement du doctorat au sein de l'université où la soutenance a lieu. La présidence du jury est assurée par un membre de jury en provenance de l'université où la soutenance a lieu et qui n'exerce pas la fonction de rapporteur.

**Veillez prendre note du paragraphe suivant de l'article 9 de la convention de coopération des trois universités:**

La thèse est rédigée en langue française, italienne ou allemande. Elle devra en tout cas comporter un résumé détaillé dans les deux autres langues.